

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PAGE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

Décret D/94/039 du 22 mars 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation et de service 132

Décret D/94/055 du 28 avril 1994, portant réglementation des conditions d'exploitation des véhicules affectés au transport public routier de voyageurs en République de Guinée. 132

Décret D/94/056 du 28 avril 1994, portant nomination des Assesseurs près la Cour d'Assises de Conakry 133

ARRETES**Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Arrête provisoire A/94/1566/MIS/DND/SCIO du 21 avril 1994 créant l'Association pour le Développement du district de Tangan Maoudé Préfecture de Pita "A.D.T.M." 133

Arrêté A/94/1690/MIS/CAB du 4 mai 1994, portant nomination de deux fonctionnaires 133

Ministère du Plan et des Finances

Arrêté A/93/11051/MPF/CNI du 29 novembre 1993, définissant le régime anonyme et fiscal de la Société Anonyme "TGH PLUS" 133

Arrêté A/94/1345/MPF/CNI du 15 avril 1994, accordant l'agrément privilégié au projet de construction d'un silo au port de Conakry pour le stockage et l'ensachage du ciment en vrac par la Société Anonyme Ciments de Guinée. 134

**Ministère des ressources Naturelles des Energies
et de l'Environnement**

Arrêté A/94/1271 du 30 mai 1994 MRNEE nommant les membres du conseil d'Administration de l'entreprise nationale d'électricité de Guinée ENELGUI 134

Arrêté A/94/1276/MRNEE du 31 mars 1994, renouvelant l'autorisation d'exploitation des granits n° A/92/1658/MRNEE à Labo sous préfecture de Manéah préfecture de Coyah 134

Arrêté A/94/1757/MRNEE du 5 mai 1994, accordant un permis de recherche minière à la Société Gol-Dico International S.A 134

Arrêté A/94/1758 MRNEE du 5 mai 1994, accordant permis de recherches minières à la Société Internationale de développement économique (SIDE) 136

Arrêté A/94/1760 MRNEE du 5 mai 1994, Modifiant certaines dispositions de l'Arrêté A /93/9740/MRNEE/SGG instituant le permis d'exploitation minière pour l'or à la société SEOGUI- SA 136

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Arrêté A/93/1673/CAB/DAAF/SPF du 25 avril 1994, nommant un fonctionnaire 136

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Arrêté A/94/1763 MAT/CAB du 5 mai 1994, créant le comité de coordination et de suivi du deuxième projet urbain 137

DECRETS

Décret D/94/039 du 22 mars 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation et de service

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décrète,

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8077/MHUD/83 du 18 août 1983 accordant à Monsieur Daouda Kamara, demeurant à Conakry l'autorisation d'occuper la parcelle n° 11 du lot 3 de Nongo, Conakry 2, d'une contenance de 1.125 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Madame Mariama Soumah demeurant au quartier Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 3 du plan cadastral de Nongo 1, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2 282 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

1/- Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2/- Le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret.

3/- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 8: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mars 1994
Lansana Conté

Décret D/94/055 du 28 avril 1994, portant réglementation des conditions d'exploitation des véhicules affectés au transport public routier de voyageurs en République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 51/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990, portant sanction pénale des infractions au code de la route;
- Vu l'ordonnance n° 057/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990, portant compétence en matière de sanction aux infractions au code de la route;
- Vu le décret D/92/033/PRG/SGG du 06 février 1992 créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 06 février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 21 septembre 1993.

Décrète,

Article 1er: Au sens du présent décret on entend par transport public routier de voyageurs, tout transport de voyageurs effectué pour le compte d'autrui à titre onéreux par des véhicules routiers automobiles ayant au moins quatre roues spécialement aménagés à cette fin.

Article 2: Le transport public routier de voyageurs comprend les catégories ci-après:

catégorie A: Les Taxis collectifs d'une capacité de 4 à 8 places

catégorie B: Les Mini-Bus d'une capacité de 9 à 18 places

catégorie C: Les Bus ou Autobus de plus de 18 places.

Article 3: Le transport public routier de voyageurs est caractérisé selon trois types d'exploitation.

- Type 1: le transport public urbain

- Type 2: le transport public inter-urbain

- Type 3: le transport inter-Etats

Article 4: Tout exploitant d'un véhicule de transport public de voyageurs doit obtenir pour ce véhicule une carte d'autorisation de transport délivrée par le Ministère chargé des Transports. Cette autorisation est matérialisée par des cartes de couleurs différentes renouvelables chaque année.

Article 5: L'obtention de la carte d'autorisation de transport est subordonnée à la présentation et la communication des pièces administratives, des équipements et renseignements ci-après:

- Nom, raison sociale et adresse du transporteur;
- Localités et itinéraires à desservir;
- Carte grise;
- Carnet de visite technique délivré par un centre agréé
- Attestation de la police d'assurance en cours de validité
- Carte brune CEDEAO (pour le transport inter-Etats)
- Boîte à pharmacie;
- Taxe unique sur les véhicules;
- Extincteur;

- Véhicule totalement peint d'une couleur jaune pour les taxis collectifs

- Enseigne lumineuse portant la mention taxi, fixée de manière inamovible au-dessus et au milieu de la longueur du pare-brise au véhicule

- Deux triangles de pré-signalisation.

Article 6: Un numéro en chiffres blancs sur fond noir apposé sur la partie centrale du capot arrière du véhicule et sur la partie centrale du panneau de la portière droite avant du véhicule.

Le numéro apposé sur le véhicule doit être conforme à celui de la carte d'autorisation de transport.

Article 7: La délivrance des cartes d'autorisation de transport et leur renouvellement donnent lieu à la perception des droits et taxes dont les taux sont fixés par arrêté du Ministère chargé des Finances.

Article 8: Toute violation des dispositions du présent décret fera l'objet d'une sanction prévue à l'article 10 paragraphe 21 (contravention de 4^e classe) de l'ordonnance n° 051/PRG/SGG du 26 juillet 1990.

Article 9: La peine applicable aux contraventions de la 4^e classe en cas d'infraction est d'une amende de quarante mille (40.000) FG à cent mille (100.000) FG.

En cas de récidive, une amende de cent mille (100.000) FG à deux cent mille (200.000) FG peut être appliquée.

Article 10: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 11: Le Ministre chargé des Transports, le Ministre chargé de la Sécurité et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 12: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1994
Lansana Conté

Décret D/94/056 du 28 avril 1994, portant nomination des Assesseurs près la Cour d'Assises de Conakry

Le Président de la République,

Décrète,

Article 1er: Les citoyens dont les noms suivent sont nommés Assesseurs près de la Cour d'Assises de Conakry, pour l'année 1994

Ce sont:

I) POUR LA SESSION DE CONAKRY

- 1) - El Hadj Ibrahima Doukouré, quartier Touguiwondi (Conakry III)
- 2) - El Hadj Mohamed Lamine Harwing, quartier Touguiwondi (Conakry III)
- 3) - El Hadj Ali Badara Faye, quartier Touguiwondi (Conakry III)
- 4) - El Hadj Malick Touré, quartier Sandervalia (Conakry I)
- 5) - El Hadj Sékou Mady Diallo, quartier Gbessia (Conakry III)
- 6) - El Hadj Alimou Diallo, quartier Dixinn (Conakry II)
- 7) - El Hadj Morissandan Kéita, quartier Almamy (Conakry I)
- 8) - El Hadj Ibrahima Paye, quartier Almamy (Conakry I)
- 9) - El Hadj Almamy Bangoura, quartier Almamy (Conakry I)
- 10) - El Hadj Sadamoudou Kéita, quartier Almamy (Conakry I)
- 11) - El Hadj Alimou Diallo, quartier Ratoma (Conakry II)
- 12) - Mme Nabé Tété Fatoumata, administrateur civil
- 13) - El Hadj Malick Touré, quartier Sandervalia (Conakry I)
- 14) - Hadja Yari Kéita, quartier Mafanco (Conakry III)
- 15) - El Hadj Saïdou Diop, quartier Sandervalia (Conakry I)
- 16) - Mme Djénabou M' mah Yöré Sylla, Ministère de la communication (OGP)
- 17) - Mme M' mahawa Bangoura, ministère des affaires sociales
- 18) - Mme Niepou Traoré, professeur à l'université de Conakry
- 19) - Mme Diaraye Diaby, ministère des affaires sociales
- 20) - Mr Mamadou Souaré, ministère de l'économie et des finances
- 21) - Mme Madina Bah, journaliste à la RTG
- 22) - Mr Ibrahima Dominique Traoré, ministère des Transports
- 23) - Mme Idiatou Camara, professeur MRNEE
- 24) - Mahawa Bangoura, professeur ministère des affaires sociales
- 25) - Fadiga Albertine, professeur
- 26) - Mme Kadiatou Lamarana Diallo, ministère du tourisme
- 27) - Mme Fatou Diara, ancien diplomate, opérateur économique
- 28) - Thiorno Billo Diallo, quartier Gbessia Centre

II) POUR LA SESSION DE LABE

- 29) - Mr Alpha Mamadou Hogo M'Bouro, quartier Ley-Saré
- 30) - El Hadj Bourama Sakhi, quartier Dow-Saré
- 31) - Mory Kaba Konkola, professeur
- 32) - El Hadj Abdoulaye Barry, quartier Tata
- 33) - El Hadj Samaké, quartier Donkola
- 34) - El Hadj Mamadou Fodé Baldé, quartier Dow-Saré
- 35) - Hilil Souleymane, quartier Kouroula
- 36) - El Hadj Sadio Tata, quartier Tata
- 37) - Sow Amadou, quartier Ley-Saré
- 38) - El Hadj Yaya, quartier Daka
- 39) - Mamadu Billo Diallo, quartier Tata
- 40) - El Hadj Ibrahima Fady Diallo, quartier Ley-Saré
- 41) - Boubacar Bah, quartier Dow-Saré.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter du 28 avril 1994, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 avril 1994
Lansana Conté

ARRETES**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

Arrête provisoire A/94/1566/MIS/DND/SCIO du 21 avril 1994

Créant l'Association pour le Développement du district de Tangan Maoudé - Préfecture de Pita "A.D.T.M"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête,

Article 1er: L'Association pour le Développement du District de Tangan Maoudé dont le sigle est A.D.T.M est reconnue en tant

qu'Association Locale de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2: Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

Article 3: Le Siège social est fixé à Conakry BP 1075

Article 4: But: L'Association a pour but de promouvoir le développement socio-économique et culturel du district de Tangan Maoudé par l'initiation, l'exécution et le suivi de micro-projets.

Article 5: L'A.D.T.M est autorisé à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, l'A.D.T.M devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'A.D.T.M pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organisations privées ou publiques, nationales ou étrangères.

Article 7: L'A.D.T.M doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de coordination des interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

Article 8: L'A.D.T.M est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance n° 072/PRG/SGG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les jours qui suivent.

Article 9: En cas de dissolution, tous les biens de l'A.D.T.M après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

Article 10: Le présent arrêté d'agrément qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1994
Alseny René Gomez

Arrêté A/94/1690/MIS/CAB du 4 mai 1994, portant nomination de deux fonctionnaires

Le Ministre

Arrête,

Article 1er: Monsieur Frantoumany Kourouma, commissaire principal de police, précédemment commissaire urbain de Cameroun est nommé commissaire central de Mandiana en remplacement de Kanfory Damas Camara décédé.

Article 2: Monsieur Alseny Yattara, commissaire de police, précédemment adjoint au commissaire des mœurs de Conakry I est nommé commissaire urbain de Cameroun en remplacement de Monsieur Frantoumany Kourouma, Muté.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 mai 1994
Alseny René Gomez

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

Arrêté A/93/11051/MPF/CNI du 29 novembre 1993, définissant le régime anonyme et fiscal de la Société Anonyme "TGH PLUS".

Le Ministre,

Arrête,

Article 1er: Le projet d'extension de l'entreprise de transport d'hydrocarbures initié par la Société Anonyme "TGH Plus" est placé sous le régime douanier et fiscal ci-dessous:

1) Régime douanier

- Exonération, pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, des droits et taxes d'entrée y compris TCA perçus à l'importation des équipements, matériels et outillages nécessaires à la mise en place du projet.

Toutefois, le projet reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement de liquidation fixées respectivement à 0,5% de la valeur FOB et à 2% de la valeur CAF de ces biens d'équipement.

La liste d'importation des biens d'équipements concernés est annexée au présent arrêté.

* La liste d'importation des biens d'équipement concernée au annexe, pour des raisons matérielles ne peut être publiée dans ce numéro.

2) Régime fiscal

Dans le cadre et les limites des activités d'exploitation de l'entreprise, la société est soumise à la fiscalité intérieure en vigueur (régime du droit commun).

Article 2: En contrepartie des avantages susvisés, la société s'engage à:

- Réaliser dans un délai de huit mois le projet d'extension de l'entreprise de transport d'hydrocarbures pour un coût d'investissement de 1.547.821.000 FG (dont 1.506.269.000 FG en immobilisations) financé comme suit:

- I) fonds propres : 617.821.000 FG
- II) emprunt : 390.000.000 FG

- Créer des emplois additionnels pour 18 travailleurs, tous guinéens,
- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Le siège social du projet est fixé au quartier Poudrière, Commune de Mamou, République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 novembre 1993
Soriba Kaba

Arrêté A/94/1345/MPF/CNI du 15 avril 1994, accordant l'agrément privilégié au projet de construction d'un silo au port de Conakry pour le stockage et l'ensachage du ciment en vrac par la Société Anonyme Ciments de Guinée.

Le Ministre

Arrête,

Article 1er: Le projet de construction d'un silo au Port Autonome de Conakry pour le stockage et l'ensachage du ciment en vrac initié par la Société Anonyme Ciments de Guinée est placé sous le régime douanier et fiscal ci-après:

a) Exonération, pendant la période de réalisation des investissements projetés qui commence à la date de prise d'effet du présent arrêté pour se terminer à la date d'entrée en service du silo, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits de douanes et taxes à l'entrée y compris TCA, perçus à l'importation des équipements, matériels et outillages nécessaires à l'installation et au fonctionnement du silo.

Toutefois, le projet reste passible de la taxe d'enregistrement et de la redevance de traitement de liquidation fixées respectivement à 0,5% de la valeur FOB et à 2% de la valeur CAF de ces biens dont la liste complète est annexée au présent arrêté.

b) Perception des droits de douane et taxes à l'entrée, y compris TCA sur l'importation en Guinée du ciment en vrac.

c) Paiement pendant la phase de fonctionnement qui commence à la date de mise en service du silo, des impôts, contributions, taxes fiscales

et droits fiscaux de toute nature en vigueur en République de Guinée.

Article 2: En contrepartie de cet agrément, la société s'engage à:

- Réaliser dans les délais impartis (deux ans maximum) le projet de construction du silo
- Créer au départ des emplois permanents 38 travailleurs;
- Maintenir à 18.000 tonnes et à 300 000 tonnes par an respectivement la capacité de stockage et la capacité de production du silo qui ne doit connaître aucune extension;
- Tenir une comptabilité séparée et distincte permettant une individualisation effective des activités de production du silo par rapport à celle de l'usine sis à Lansanayah;
- Accroître la capacité de production de l'usine sise à Lansanayah de manière à réduire progressivement à 20% au maximum la part du silo dans la production globale de la société;
- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif des activités dans un délai maximum de six mois.

Article 3 : Le siège social du projet est fixé au quartier Almamya, Commune du Kaloum BP: 3621 Conakry, République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 avril 1994
Soriba Kaba

MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/94/1271 du 30 mars 1994 MRNEE nommant les membres du conseil d'Administration de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, ENELGUI

Article 1er : Aux fins visées à l'article 13 des statuts de l'Enelgui le Conseil d'Administration est constitué des administrateurs dont les noms suivent :

Rafiou Barry Secrétaire Général MRNEE
Ibrahima Kassory Fofana Directeur National des investissements Publics MPF
Dembo Touré Directeur National libertés publiques et des Affaires Juridiques MIS
Cherif Bah Directeur National du Budget MPF
Fassiné Fofana Secrétaire Général BCRG
Daouda Camara Conseiller Juridique MRNEE
Mody oury Barry Directeur National des sources d'Energies
Kerfalla Touré Chef Division Construction MAT
Mamadou Saliou Sow Conseiller Juridique MIPME

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/94/1276/MRNEE du 31 mars 1994, renouvelant l'autorisation d'exploitation des granits n°A/92/1658/MRNEE/SGG à Labo sous préfecture de Manéah préfecture de Coyah.

Le Ministre,

Arrête,

Article 1er: Le titre de carrière A/92/1658/MRNEE/SGG accordé à la Société AFACO-Sarl en date du 13 avril 1993 est renouvelé pour la première fois comme suit:

1.1. Le permis renouvelé porte, par extension, sur deux affleurements de grand couvrant une superficie de six (6) hectares dans le villa de Yakhouronya, secteur de Labo-Sous-Préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah.

1.2. La durée de validité du présent titre est fixée à deux ans renouvelable aux conditions visées à l'article 16 du Code Minier.
Il sera enregistré au registre des titres de carrières de la Direction Nationale des Mines sous le n° A/94/005/DCCM/DMM.

Article 2: Conformément au plan 1450.000ème de la feuille NC-28-XI-4a, le périmètre d'exploitation du titre ainsi renouvelé se situe à deux kilomètres cinq cent 2 km 500) au Sud-Ouest du repère de nivellement "NR-53" de la Route Conakry-Coyah, choisi comme point de repère. Ce point de repère défini par les coordonnées géo-

graphiques suivantes:

P.R: X = 9° 42' 41"
Y = 13° 25' 43"

Article 3: Pendant la durée de la validité de la présente autorisation, le bénéficiaire (AFACO) est tenu de fournir à la Direction Nationale des Mines et à la Section Mines et Carrières de Coyah, des rapports mensuels d'activités et tous autres documents exigés par l'Administration minière.

Article 4: Au titre de la présente autorisation, les obligations du titulaire (AFACO) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, et 69 du Code de l'Environnement.

Article 5: Conformément aux dispositions visées aux articles 60, 61 et 63 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation est tenu de dédommager les propriétaires, usufruitiers ou ayant droit pour tout dommage causé par les travaux d'exploitation de la carrière.

Article 6: Le présent renouvellement de titre de carrière est soumis au paiement:

1°) D'un droit de timbre de trois cent cinquante mille (350.000) Francs Guinéens à verser à la Direction des Impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du titre et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction nationale des Mines.

2°) D'une taxe Ad-Valorem fixée à six pourcent (6%) des revenus des ventes effectuées mensuellement. Cette taxe est répartie comme suit:

60% pour le budget national
40% pour le budget local

Article 7: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé, il peut y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1 - Tout manquement par le titulaire (AFACO) des obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

2 - Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Miniers.

Article 8: La Direction Nationale des Mines, la Section Mines et Carrières de Coyah, sont chargées chacune en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 mars 1994
Dr. Toumany Dakoum Sacko

Arrêté A/94/1757/MRNEE du 5 mai 1994, accordant un permis de recherche minière à la Société Gol-Dico International S.A.

Le Ministre,

Arrête,

Article 1er: Il est accordé à la Société GOL - DICO International S.A. en abrégé "GOL - DICO International" Société anonyme de droit guinéen dont le siège social est établi à Conakry BP: 2761, un permis de recherche minières pour l'or le diamant et minéraux associés couvrant une superficie de 331 Km² dans la préfecture de Kissidougou.

Article 2: La durée de validité du présent titre est fixée à un (1) an à compter de sa date de signature.
Il est enregistré dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 94/010/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille NC-29-IX de Kérouané, le périmètre du permis accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A •	9° 21' 00"	9° 50' 00"
B •	9° 21' 00"	9° 43' 00"
C •	9° 17' 00"	9° 43' 00"
D •	9° 17' 00"	9° 40' 00"
E •	9° 10' 00"	9° 40' 00"
F •	9° 10' 00"	9° 50' 00"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire (GOLDICO Inter) à l'obligation de réaliser conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant soit 2.805.069 U.S. Dollars tel que approuvé par la Direction nationale des Mines.

Le début de ces travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de (3 mois) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5: Le titulaire du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Article 6: Pendant la période de validité du présent titre minier, son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 114 du Code Minier. A cet effet, il est tenu:

6.1 de fournir à la Direction Nationale des Mines des rapports d'activité mensuels et financiers trimestriels;

6.2 d'aviser la Direction Nationale des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;

6.3 de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent Permis de recherche, les obligations du titulaire (GOLDICO INT) relative au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 du Code Minier et par celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un Permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent Permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un million (1.000.000) de Francs Guinéens versés à la Direction Nationale des Impôts dans les dix (10) jours qui suivent l'institution du Permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire (GOLDICO INTER) du présent titre en accord avec le Ministre du Plan et des Finances. La liste desdits équipements et matériels sera approuvée au préalable par la Direction Nationale des Mines.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

1. le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus;

2. Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: La Direction Nationale des Mines, la Section Mines et Carrières de la Préfecture de Kissidougou sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mai 1994
Dr. Toumany Dakoum Sacko

Arrêté A/94/1758 MRNEE du 5 mai 1994, accordant permis de recherches minières à la Société Internationale de développement économique (SIDE)

Le Ministre

Article 1er : Il est accordé à la Société Internationale de Développement Economique en abrégé SIDE, Société à Responsabilité Limitée de droit guinéen, domiciliée à Conakry (République de Guinée) un Permis de Recherches Minières pour l'or, le diamant et minéraux associés en placers et gîtes primaires couvrant une superficie de 1500 km2 dans les Préfectures de Mamou et Faranah.

Article 2 : Conformément à la feuille n° C 29-XIII (Dabola) à l'échelle 1/200 000, le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Pointe	Latitudes Nord	Longitude Ouest
A	10° 28' 30 "	11° 38' 00 "
B	10° 14' 23 "	11° 11' 00 "
C	10° 01' 20 "	11° 17' 40 "
D	10° 15' 30 "	11° 44' 30 "

Article 3 : La durée de validité du présent Permis est fixée à un (1) an renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16 alinéa 2 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous le n° 94 /.... / DCCN / DNM.

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire (SIDE) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant, soit trois millions de Dollars US tel qu'approuvé par la Direction Nationale des Mines.

Le début de ces travaux ainsi que la mise en place de ce budget devraient intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent Permis.

Article 5 : Le titulaire du présent Permis (SIDE) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en République de Guinée.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code Minier, le titulaire du Permis est tenu :

6.1 de fournir à la Direction Nationale des Mines des Rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels.

6.2 d'aviser la Direction Nationale des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de Recherches.

6.3 de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7 : Au titre du présent Permis de Recherches, les obligations du titulaire (SIDE) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et de la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125 du Code Minier et par celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un Permis d'Exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent Permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un Million (1.000.000) de francs guinéens versés à la Direction des Impôts dans les dix (10) jours qui suivent l'institution de permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

Article 10 : Une suspension de droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent Titre (SIDE) en accord avec le Ministre du Plan et des Finances.

La liste des dits équipements et matériels sera approuvée au préalable par la Direction Nationale des Mines.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de Recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

1) Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

2) Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minière pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12 : La Direction Nationale des Mines, les Sections Mines et Carrières des Préfectures de Mamou et Faranah sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté A/94/1760 MRNEE du 5 mai 1994, Modifiant certaines dispositions de l'Arrêté A /93/9740/MRNEE instituant le permis d'exploitation minière pour l'or à la société SEOGUI- SA

Le Ministre

Arrête

Article 1er : Les dispositions de l'article 9 de l'Arrêté A/93/9740/MRNEE sont modifiées comme suite :

Article 9 NOUVEAU

9.1 Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet, la SEOGUI - SA bénéficiera pendant les deux premières années d'une exonération de tous les droits de douane et taxe d'entrée sur les biens matériels, équipements et matières premières importés destinés aux travaux de construction et à l'installation d'origine complète, aux extensions à l'exception des produits pétroliers et de l'alimentation générale.

9.2 Les produits pétroliers lubrifiants et autres produits assimilés nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport du ou des produits miniers acquitteront les tarifs appliqués par les sociétés pétrolières aux entreprises minières en République de Guinée selon la structure des prix des produits pétroliers.

S'agissant du fuel lourd destiné à la production de l'énergie, l'exonération de la TSPP sera accordée pendant toute la durée des exploitations et leur renouvellement. Une telle exonération restera garantie et acquise à la société jusqu'à ce qu'elle soit alimentée par le réseau public d'électricité.

La société, ses affiliés et les entrepreneurs sous-traitant soumettront à l'administration des Douanes un état prévisionnel annuel des équipements, matériels et produits à importer et devant bénéficier des régimes douaniers définis ci-dessus. Cet état prévisionnel pourrait être complété en fonction des besoins du développement de la société.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATIVE**

Arrêté A/93/1663/CAB/DAAF/SPF du 25 avril 1994, nommant un fonctionnaire

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Arrête,

Article 1er : Monsieur Mohamed N'Fa Touré, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Guinée au Zaïre avec résidence à Libreville est nommé Chargé d'Affaires a.i. de la République de Guinée en République Gabonaise.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/94/1763/MAT/CAB du 5 mai 1994, créant le Comité de Coordination et de Suivi du Deuxième Projet Urbain.

Arrête,

Article 1er: Il est créé un Comité de Coordination et Suivi (CCS) du deuxième Projet de Développement Urbain.

Ce Comité est créé dans le but de l'harmonisation et du suivi soutenu du PDU2 dans ses différentes composantes.

Article 2: Mission

Le CCS a pour mission la coordination et le suivi des différentes composantes du PDU2 dans leurs aspects techniques, institutionnels, participatifs et financiers.

Le CCS veille à la mise en oeuvre des différentes décisions afférentes aux PDU2 et émanant des autorités compétentes.

Article 3: Le CCS a pour objet de veiller à la bonne marche du PDU2, au respect des objectifs visés et des stratégies adoptées, à la production et à la mise à jour périodique des différents rapports et tableaux de suivi technique, institutionnels et financières.

Le CCS a pour responsabilité la Coordination technique des activités des différentes missions d'assistance au PDU2 en vue d'assurer leur cohésion, leur complémentarité afin d'éviter toute duplication des activités.

Le CCS permet notamment:

- de favoriser le dialogue et la concertation sur les méthodes de travail et l'échange des expériences respectives;

- de s'assurer que les orientations retenues sont conformes à la politique adoptée dans le cadre du PDU2 et aux schémas directeurs d'aménagement des Villes Secondaires.

- de motiver les différentes institutions concernées sur l'intérêt des approches de concertation et de dialogue;

- de promouvoir et soutenir les initiatives des acteurs économiques qui seraient conformes aux orientations du PDU2;

- de préparer une évaluation interne du PDU2.

Ces actions ont pour but de créer une synergie entre les responsables et les experts et de mettre à profit les connaissances et les expériences des uns et des autres en vue d'un transfert méthodique et technologique.

Article 4: Composition

Le CCS est composé des membres suivants:

Coordonnateur Technique: Le Chef de la Division Etudes Générales et Planification Urbaine, Monsieur Amadou Diallo

Membres permanents:

- Le Coordonnateur de la composante infrastructure urbaine prioritaire (Chef de la Division Voirie Urbaine, Assinissement et Réseaux Divers);

- Le Coordonnateur de la composante habitat (Chef de la Division Opérations Urbaines et Espaces Verts);

- Le Directeur de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Transports et des Travaux Publics de la Ville de Conakry (DPUHTTP);

- Le Directeur de la Division des Investissements Publics au Ministère du Plan et des Finances;

- Le Coordonnateur Administratif et Financier du PDU2 et son homologue, le comptable du PDU2;

Article 5: Rôle du Coordonnateur Technique

Le Coordonnateur Technique à la charge de dynamiser les activités du Comité et de présider les réunions du CCS.

Il assure la coordination entre toutes les institutions de tutelle du PDU2 (MAT, MPF, Ville de Conakry, Banque Mondiale, PNUD).

Il apporte toute l'assistance nécessaire au Directeur du Projet dans l'accomplissement de ses fonctions.

Il est chargé de préparer les réunions et de convoquer les membres du CCS et toute autre personne intéressée par l'ordre du jour, de superviser la rédaction des procès verbaux des réunions et de suivre au jour le jour l'application des décisions du CCS ainsi que les différentes composantes du PDU.

Article 6: Rôle des membres du CCS

Les membres permanents du CCS doivent:

- tenir leurs services respectifs informés de l'évolution du PDU2;
- effectuer un bilan périodique (mensuel) des résultats obtenus et veiller au respect du calendrier des actions par les responsables et intervenants dans le cadre du PDU2.

assister régulièrement aux réunions du CCS (bimensuelles ou sur convocation spéciale du Coordonnateur Technique), et prendre les décisions qui relèvent des compétences du CCS au nom du service qu'ils représentent.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 10 - 1994